

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3103)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS273

présenté par

M. Lurton, M. Cinieri et M. Perrut

ARTICLE 27 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à donner le pouvoir à la Cour des Comptes de contrôler les cliniques privées. En plus de contrevenir au droit des sociétés, cet article est inutile. En effet, les comptes certifiés des cliniques sont transmis aux greffes des tribunaux de commerce et sont donc accessibles.

De plus, les comptes des cliniques bénéficient d'une certification par des commissaires aux comptes, contrairement aux établissements publics qui aujourd'hui encore sont très peu nombreux à voir leurs comptes certifiés.